

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 07/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Ciments

Usine de Cruas (Cimenterie)
1164 route de la Plaine
07350 Cruas

Références : 20260105-RAP-DAEN0001
Code AIOT : 0006102348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France Ciments implanté Usine de Cruas (Cimenterie) 1164 route de la Plaine 07350 Cruas. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

cessation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Ciments
- Usine de Cruas (Cimenterie) 1164 route de la Plaine 07350 Cruas
- Code AIOT : 0006102348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de CRUAS était spécialisée dans la fabrication de ciments blancs avec une capacité maximale de 1 200 t/j.
Elle a cessé son activité de production de clinker en mars 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point I	Sans objet
2	Cessation d'activité – Effets sur l'environnement	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point IV	Sans objet
3	Cessation d'activité – Réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Après avoir recherché de potentiels repreneur du site de CRUAS, l'exploitant a pris la décision de procéder au démantèlement du site. Les mesures de gestion des déchets et de mises en sécurité ont été prises en compte correctement. Le diagnostic des sols réalisé ne montre pas de pollution significative du site et ne donne pas lieu à des dispositions techniques complémentaires.

L'ATTES-SECUR reste toujours en attente auprès de la DREAL et l'APAVE précise que le document devrait être remis rapidement après prise en compte des dernières opérations concernant les fluides contenus dans les installations en voie de démantèlement.

Un enjeu biodiversité a été détecté suite au passage d'un bureau d'étude spécialisé mandaté par l'exploitant. Des mesures sont prévues pour préserver les chiroptères (quelques spécimens) logés dans les interstices d'un bâtiment telles que la planification des travaux et la création d'un gîte. L'inspection de l'environnement demande un suivi des actions mises en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point I
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Constats :

Les dispositions de l'article R.512-75-1- point I ont été contrôlées lors de l'inspection du 18/10/2023. L'inspection de l'environnement avait constaté que les mesures prises par l'exploitant étaient conformes aux prescriptions.

Un rappel détaillé des actions menées par l'exploitant a été présenté au cours de l'inspection avec les éléments suivants :

L'évacuation des déchets a débuté en 2022 :

- Huiles noires : 575,50 tonnes revendues à LAFARGE Le TEIL : cuves vides le 18/01/2022
- Coke de pétrole : 214,62 tonnes revendues à VICAT MONTALIEUX : silo vide le 07/03/2022
- Graisses et huiles usagées : 55 fûts souillés et déchets gras : enlèvement le 21/03/2022
- Produits chimiques industriels : urée évacuée par SARPI le 03/05/2022
- Éthylène glycol : 5 fûts : enlèvement le 21/03/2022
- Source radioactive : reprise par le fabricant BERTHOLD le 17/03/2022

2023 :

- Graisses et huiles neuves : reprises par l'usine de BEAUCAIRE le 20 septembre 2023

2024 :

- Produits chimiques du laboratoire : évacués par SUEZ le 21/11/2024
- Déchets d'activité et contenants divers : évacués par SUEZ le 21/11/2024
- Matériel informatique : évacué par SUEZ le 21/11/2024

2025 :

- Graisses et huiles des équipements : inclus dans le démantèlement à partir de novembre 2025
- Transformateurs électriques : inclus dans le démantèlement à partir de novembre 2025

Les risques d'incendie et d'explosion ont été supprimés :

- Gaz naturel : fermeture du poste de distribution depuis le 14/10/2021
- Électricité : arrêt du poste 63 KVA et dépose des organes d'alimentation par la société ERFITIM mars 2025
- Gazole non routier : 15 m³ restant qui seront vidangés et utilisés lors du démantèlement
- Groupe électrogène : déposé et repris par société ERFITIM le 31/10/2024
- Bouteilles sous pression (gaz, acétylène, oxygène...) : reprises par fournisseurs en 05/2022
- Cuve CO₂ sous pression reprise par Air Liquide en 05/2022
- Stocks papiers, cartons, bois : enlèvement des palettes de sacs de ciment neufs et vides entre avril 2022 et juillet 2024
- Archives : totalement évacuées, il reste seulement les dossiers techniques nécessaires au démantèlement entre avril 2022 et juillet 2024

Les risques liés à l'intrusion ont été pris en compte :

- Fermeture accès : condamnation des portails, fermetures des bâtiments et maintien des clôtures en périphérie du site : effectif depuis 04/2022
- Gardiennage : 1 gardien 24 heures depuis janvier 2024 avec ronde toutes les 2 heures, lors du démantèlement gardiennage nuit et week-end 24 heures uniquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité – Effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point IV
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ont été réalisées (cf. point de contrôle (PdC) précédent). Il subsistait les produits ci-dessous à évacuer : • Graisses et huiles des équipements : inclus dans le démantèlement à partir de novembre 2025 • Transformateurs électriques : inclus dans le démantèlement à partir de novembre 2025 2° Des interdictions ou limitations d'accès : Conforme (cf. PdC n°1) 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : Conforme (cf. PdC n°1) 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux : Dans le cadre de la réhabilitation du site et dans la perspective de ventes des terrains l'exploitant a demandé le 02/07/2025, à la société ECOTER, une étude 4 saisons. L'étude cible en particulier les chiroptères suite à la découverte de spécimens dans les interstices d'un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité – Réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R.512-75-1- Point VI
Thème(s) : Situation administrative, réhabilitation
Prescription contrôlée : VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

La société Heidelberg Materials a pris la décision en septembre 2025, de procéder au démantèlement du site de Cruas afin de faciliter sa cession. Une demande de permis de démolir a été déposée.

L'exploitant indique qu'aucun acquéreur ne s'est positionné. L'hypothèse la plus probable à ce stade, demeure une reprise à vocation logistique. Les bureaux et ateliers pourraient être réaffectés par la commune pour servir de locaux techniques à la municipalité.

Les opérations de démantèlement ont été lancées fin novembre:

- curage et dépollution des bâtiments (équipements, mobiliers, machines, huiles, moteurs) ;
- vidange et dépose des bandes transporteuses ;
- désamiantage (décembre à mai 2026) ;
- début de la démolition des structures (janvier 2026 à mai 2026) avec un repli du chantier vers fin 2026.

L'exploitant précise que la présence d'espèces protégées mise en évidence par les études mentionnées au point de contrôle 2 pourrait impacter le planning. En effet, durant la période hivernale, les chiroptères entrent en phase de léthargie (hibernation). La démolition de bâtiments susceptibles de les abriter à cette période pourrait donc les mettre en danger, entraînant un risque de destruction d'espèces protégées.

La société ECOTER, chargée de l'étude 4 saisons, a proposé un certain nombre de mesures de nature à préserver les espèces repérées dans son rapport du 27/10/2025 (l'étude 4 saisons est en cours):

- inspecter les micro-habitats susceptibles d'abriter des chauves-souris (préalablement identifiés) avant le démarrage des travaux ;
- condamner ceux qui ne sont pas occupés, afin d'éviter toute installation ultérieure ;
- référencer les gîtes occupés et ajuster le planning en conséquence, avec un report éventuel de la démolition au printemps, après la mise en place de dispositifs anti-retour et la constatation du départ des occupants ;
- créer de gîtes artificiels sur le site afin d'offrir aux chauves-souris un refuge de substitution, avec un cahier des charges défini par un écologue ;
- transmettre des justificatifs du respect de mesures à l'inspection de l'environnement.

Concernant la création d'un gîte artificiel, l'exploitant pourra s'inspirer d'un projet sur le site voisin de LAFARGE sur la commune du TEIL. Ce gîte ayant été validé par le service biodiversité de la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

Demande de justificatifs :

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement des mesures prises selon les préconisations du bureau d'étude ECOTER. Un point de situation sera réalisé dans 3 mois.